

## ACADEMIE DE MARTINIQUE

### Convention pour l'organisation des activités d'EPS à l'école Circonscription du Marigot

#### Références :

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code du Sport notamment ses articles ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

#### Entre les soussignés :

L'académie de Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, directeur académique des services de l'Éducation nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et

La ville du Lorrain, représentée par le maire, Monsieur Justin PAMPHILE,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les activités d'éducation physique et sportive (EPS) contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

### **Article 1 – Mise à disposition**

La ville du Lorrain met à disposition de l'Académie, un personnel pour l'enseignement d'activités d'EPS à l'école, titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, dans les conditions ci-après définies.

### **Article 2 – Conditions matérielles d'organisation des activités - Aménagement**

Préalablement au démarrage des activités, le terrain est aménagé par l'éducateur sportif conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

La ville du Lorrain est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre cette dernière et l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée permet de préciser chaque année les matériels qu'il serait utile d'acquérir.

### **Article 3 – Conditions de sécurité**

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'éducateur sportif ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspecteur de l'Education nationale, avec copie au directeur de l'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et notamment des impératifs de l'enseignement de l'EPS, les dispositifs de sécurité (fixations, protections...) sont vérifiés avant chaque utilisation.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque séance. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remet aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident, la ville du Lorrain et l'inspecteur de la circonscription sont immédiatement alertés. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance.

## **Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités**

### ***4.1. Objectifs visés***

Les activités d'EPS contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements sont organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves doivent avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec l'activité et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires de sécurité.

### ***4.2. Réunion de concertation des partenaires***

L'enseignement de l'EPS s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable au démarrage des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription du Marigot. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le maire du Lorrain ou son représentant, le directeur de chaque école ou un des enseignants concernés par ce projet et la conseillère pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de démarrage des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donnera lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription du Marigot et dont une copie sera adressée à la ville du Lorrain et à l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le maire du Lorrain ou son représentant et la conseillère pédagogique en Education Physique et Sportive (EPS) permettent

l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription du Marigot. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

#### **4.3. Classes concernées**

Sont concernées les classes de cycle 2 et de cycle 3.

#### **4.4. Conditions d'élaboration du programme**

Les éducateurs sportifs de la ville du Lorrain, en liaison avec la conseillère pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, mettent au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

#### **4.5. Durée des séances**

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

#### **4.6. Conditions d'encadrement**

Deux catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie.

Il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

En cas d'activité nécessitant un taux d'encadrement renforcé, il convient de respecter le taux minimum d'encadrement prévu par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 précitée.

Pour un groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle :

Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Pour un groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire :

Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

#### **4.7. Encadrement**

Seules les personnes agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

L'encadrement de la vie collective (encadrement pendant le transport, accompagnement aux toilettes) est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire.

Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de

l'enseignant ou de l'éducateur sportif, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

#### **4.8. Conditions pratiques**

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement des sites où se dérouleront les séances notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, la ville du Lorrain de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, la ville du Lorrain, s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'encadrement des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur de la circonscription doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il doit en informer, à son tour, la ville du Lorrain.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

### **Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés**

#### **5.1. Rôle des enseignants**

L'enseignant veille au bon déroulement de l'activité conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités sans son implication effective auprès des élèves.

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'EPS incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommé désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le POSS est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

## **5.2. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement**

*Les éducateurs sportifs* apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

## **5.3. Absences des intervenants encadrant les activités**

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur de l'Education nationale sous couvert du directeur de l'école.

## **Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés**

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, mis à disposition par la ville du Lorrain, ne peuvent intervenir avec les classes qu'après accord de l'Académie suite aux demandes présentées. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles de la circonscription concernée.

## **Article 7 – Durée de la convention**

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2024, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée notifiée en recommandée à l'autre partie avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Une copie de la présente convention est conservée par l'inspecteur de circonscription qui en fait la diffusion auprès des écoles concernées.

L'autorisation de la mise en place des activités d'EPS ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties. Cette convention est portée à la connaissance de l'IEN de la circonscription.

**Article 8 - Exécution de la convention**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

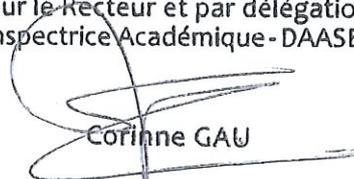
Fait à Schoelcher, le 12/12/2019

Pour la ville du Lorrain,



Pour l'académie de Martinique,

Pour le Recteur et par délégation  
L'Inspectrice Académique - DAASEN



Corinne GAU

Le recteur de région académique,  
Pascal JAN

Vu et pris connaissance,



Académie de Martinique  
Inspection de l'Éducation Nationale  
Circoscription du MARIGOT  
Ancienne École Maternelle Dominante  
97225 MARIGOT  
L'ÉIEN de la circonscription,  
Pascal OPTALY